** Année 1958. — N° 36 C. R. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 29 Mai 1958 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 54e SEANCE

Séance du Mercredi 28 Mai 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 929).
Adoption.

2. — Excuses (p. 929).

3. — Transmission d'une résolution (p. 929).

4. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 930).

5. — Demande de discussion immédiate (p. 930).
Suspension et reprise de la séance.

6. — Dépôt d'un rapport (p. 930).

7. — Modification de la loi sur l'élection des conseillers de la République représentant les Français du Maroc, de Tunisie, du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam (p. 930).
Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture.
M. Monichon, rapporteur de la commission du suffrage universel.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article unique et du projet de loi.

8. — Ajournement du Conseil de la République (p. 931).
MM. Gilbert-Jules, rapporteur de la commission du suffrage universel; le président.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 27 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. M. Cuif s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une résolution adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à décider la revision des articles 9, 12 (2e alinéa), 13, 16, 45, 48, 52 et 92 (3e alinéa) de la Constitution.

La résolution sera imprimée sous le n° 465, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Martial Brousse une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever les maximums des subventions accordées pour la prophylaxie de la tuberculose des bovidés: 1° en portant de 30.000 à 45.000 francs le plafond de l'indemnité pour perte subie à l'occasion de l'abattage, fixé par l'arrêté du 28 mars 1951; 2° en portant de 100.000 à 150.000 francs le maximum de la participation de l'Etat aux opérations d'aménagement et de désinfection des étables.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 467, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande la discussion immédiate en troisième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant, en ce qui concerne l'élection des Conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République. (N°s 325, 364, 455, 456 et 462, session de 1957-1958.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration du délai réglementaire.

Il convient de suspendre la séance pour permettre à la commission du suffrage universel de se réunir et de délibérer sur ce projet de loi.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Monichon un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant, en ce qui concerne l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (N°s 325, 364, 455, 456, 462, session de 1957-1958.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 466 et distribué.

— 7 —

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ELECTION DES CONSEILLERS DE LA REPUBLIQUE POUR LA REPRESENTATION DES FRANÇAIS DU MAROC, DE TUNISIE, DU CAMBODGE, DU LAOS ET DU VIET-NAM

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a demandé la discussion immédiate, en troisième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant, en ce qui concerne l'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam, les dispositions de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République. (N°s 325, 364, 455, 456 et 462, session de 1957-1958).

Le délai prévu par l'article 33 du règlement est expiré.

Je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Monichon, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mesdames, messieurs, la commission du suffrage universel du Conseil de la République s'est saisie, en troisième lecture, du projet de loi tendant à fixer les conditions d'élection des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam.

La commission a enregistré avec plaisir que l'Assemblée nationale avait accepté dans son principe la notion de représentativité, qui avait été incluse dans le premier texte et qui avait été rétablie par votre commission et par votre assemblée à l'occasion de la deuxième lecture; mais la commission a également constaté que l'Assemblée nationale avait apporté deux modifications.

La première est extensive; la seconde est, au contraire, limitative. La première modification est extensive en ce sens qu'elle applique aux sénateurs représentant les Français du Maroc le principe de représentativité que nous avions prévu pour les Français de Tunisie et du Laos, du Cambodge et du Viet-Nam. Mais la deuxième modification est limitative puisque nous avions dit que pour avoir vocation à représenter les Français de l'un de ces territoires, il fallait réunir l'une des trois conditions énumérées dans l'alinéa qui avait été ajouté à l'article unique à l'occasion de notre seconde lecture.

L'Assemblée nationale a supprimé la première de ces trois conditions qui était ainsi rédigée: « soit avoir déjà représenté au Parlement français les Français résidant dans cet Etat ». Les deux autres conditions subsistent donc; par conséquent, la commission du suffrage universel propose au Conseil de la République l'adoption conforme du texte transmis par l'Assemblée nationale.

Elle profite néanmoins de cette troisième lecture pour présenter une interprétation de l'expression relative à l'activité professionnelle. Elle pense en effet qu'on doit interpréter cette expression dans le sens le plus large et qu'elle doit s'appliquer, soit à une activité professionnelle privée, soit à un emploi relevant de la fonction publique.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission du suffrage universel demande au Conseil de la République l'adoption du texte conforme à celui qui nous est présenté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion de l'article unique est de droit après l'audition du rapport.

La commission propose, pour l'article unique, l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture et ainsi conçu:

« *Article unique.* — La représentation des Français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam est assurée dans le cadre du régime défini aux articles 58 à 60 de la loi du 23 septembre 1948.

« Toutefois, à titre provisoire, l'élection des conseillers de la République visés aux articles 55 et 57 de ladite loi, dont les mandats arrivent à expiration au cours de l'année 1958, est assurée par l'Assemblée nationale sur présentation des groupes parlementaires. Cette élection a lieu en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la désignation des candidats.

« Les candidats aux sièges de conseillers de la République représentant les citoyens français résidant dans l'un des Etats désignés au premier alinéa ci-dessus devront soit avoir résidé dans ce même Etat au moins un an depuis janvier 1945, soit y avoir exercé une activité professionnelle pendant au moins un an. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Je n'ai pas d'autre texte à soumettre à l'examen du Conseil de la République à la séance de cet après-midi.

M. Gilbert-Jules, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert-Jules, *rapporteur de la commission du suffrage universel.* Monsieur le président, mes chers collègues, la commission du suffrage universel, qui s'est réunie tantôt pour examiner le projet de loi qui nous a été soumis en troisième lecture, s'est saisie aussitôt de la résolution qui lui a été adressée par l'Assemblée nationale à la séance de ce jour.

Votre commission, à laquelle le Gouvernement n'a pas présenté une demande de discussion immédiate, a néanmoins nommé un rapporteur en la personne de votre serviteur et se déclare prête à rapporter devant votre assemblée aussitôt que les circonstances le permettront.

Je voudrais à cet égard vous rappeler que cette résolution décide qu'il y a lieu de reviser huit articles de la Constitution. Elle ajoute que la revision de ces articles sera jointe à celle des cinq articles, actuellement en cours. Vous savez en effet que l'Assemblée nationale a voté le 21 mars dernier un texte au fond modifiant cinq articles de la Constitution et que votre commission du suffrage universel est actuellement saisie de cette question.

Je voudrais à ce sujet, en remerciant M. le président du Conseil de la République des propos qu'il a bien voulu tenir, avec sa haute autorité, à la séance de vendredi dernier, rappeler au Conseil de la République les conditions dans lesquelles se présente cette revision constitutionnelle dont nous sommes saisis au fond et sur laquelle nous aurons à nous prononcer en même temps que sur les nouveaux articles dont la proposition de résolution demande également la revision.

En effet, j'ai lu dans un certain nombre d'articles de presse que cette revision constitutionnelle se trouvait « en panne » devant le Conseil de la République, qui était plus ou moins accusé de l'avoir mise « sous le coude ».

Le Conseil de la République me permettra certainement de lui rappeler les faits.

Aux termes de l'article 90 de la Constitution, toute revision doit être précédée d'une proposition de résolution semblable à celle que nous avons à examiner actuellement. Cette proposition de résolution a été votée par l'Assemblée nationale le 24 mai 1955 et adoptée dans des termes identiques par le Conseil de la République le 19 juillet 1955. La commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale a tenu de très nombreuses séances à la suite desquelles son éminent rapporteur a déposé son rapport le 26 mars 1957. Puis, cette affaire n'a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale qu'au mois de janvier 1958. Elle a fait l'objet d'un projet de loi, déposé le 16 janvier 1958, qui a donné lieu à un rapport supplémentaire de la commission le 30 janvier. Un contreprojet, déposé notamment par trois anciens présidents du conseil, a également été examiné par la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale qui a déposé un deuxième rapport supplémentaire le 8 mars et, enfin, un rapport en deuxième délibération le 19 mars. Les débats ont tenu douze séances de l'Assemblée nationale et sont enregistrés sur 160 pages du *Journal officiel.*

Le texte a été voté le 21 mars 1958 par l'Assemblée nationale, comme je vous le rappelais tout à l'heure. Il a été transmis à notre Assemblée le 25 mars. Dès le 28, votre commission du suffrage universel s'en saisissait et désignait un rapporteur, votre serviteur. Mais le 29 mars, c'est-à-dire le lendemain, le Parlement partait en vacances à l'occasion de la campagne électorale pour les élections cantonales.

M. le président. Sur décision de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur de la commission du suffrage universel. Sur décision de l'Assemblée nationale, comme le précise M. le président.

Le 14 avril, les vacances étaient interrompues par la convocation extraordinaire du Parlement pour entendre la communication du gouvernement de M. Félix Gaillard. Les séances du Parlement étaient, en conséquence, reprises durant quarante-huit heures, pendant lesquelles le gouvernement de M. Félix Gaillard perdit la confiance de l'Assemblée nationale.

Puis, les séances ont été interrompues du 17 avril jusqu'au 17 mai pour permettre de résoudre la crise ministérielle ainsi créée le 16 avril. En définitive, c'est seulement depuis le 17 mai que nous siégeons sur ces bancs pour étudier et élaborer la revision de ces cinq articles de la Constitution dont nous avons été saisis par l'Assemblée nationale. Je n'ai pas besoin de souligner l'importance de ces cinq articles devant votre Conseil, puisqu'il s'agissait des questions de confiance, des motions de censure et de la dissolution, notamment.

Par conséquent, je crois que nous ne pouvons pas être accusés le moins du monde d'avoir tardé à procéder à l'étude de cette revision, alors que, pratiquement, nous avons le texte depuis dix jours, alors que l'Assemblée nationale a mis près de deux ans pour déposer son rapport...

M. Marcel Plaisant. Très bien!

M. le rapporteur de la commission du suffrage universel. ... près de trois ans pour l'examiner en séance publique et alors que, je le rappelle, ses séances se sont échelonnées sur un mois et demi, soit douze séances représentant 160 pages du *Journal officiel.* Au cours du débat qui, il faut le reconnaître, a été d'une haute tenue, tous les arguments ont été exposés pour ou contre telle ou telle thèse soutenue sur le projet — lequel a d'ailleurs été délibéré à de nombreuses reprises par la commission du suffrage universel — ce qui nous montre combien le problème est délicat.

Je tenais, mes chers collègues, à vous donner ces explications. Vous me permettrez un mot personnel. Je ne crois pas avoir jamais manqué au travail qui m'était confié dans cette Assemblée et, de ce fait, encourir le moindre reproche d'avoir été négligent en quelque mesure que ce soit. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'est dans l'esprit de personne ici que la commission ou son rapporteur ait apporté quelque négligence que ce soit à l'examen de quelque problème que ce soit, et surtout de celui-là, qui est capital.

Il ne faut pas oublier que c'est le Conseil de la République qui, presque toujours, a demandé que l'on réforme la Constitution et que l'on s'y applique.

M. le rapporteur de la commission du suffrage universel. Dès que M. le président sera en mesure de convoquer le Conseil de la République, la commission sera à la disposition de cette assemblée.

M. le président. Je pense que le Conseil de la République sera d'avis, comme hier, de laisser à son président le soin de le convoquer dès qu'il pourra le faire utilement. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
HENRY FLEURY.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 23 mai 1958.
(*Journal officiel* du 24 mai 1958.)

Page 917, 2e colonne:

— 8 —

Dépôt d'une proposition de résolution.

Au lieu de: « **M. le président.** J'ai reçu de MM. Pezet, Armengaud et Longchambon une proposition... », lire: « **M. le président.** J'ai reçu de MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet une proposition... ».